



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 171.2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Stationnement réservés sur la voie publique
pour un déménagement au 1, rue du Glédig**

Le mardi 10 décembre 2024 de 08h00 à 18h00

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 3 décembre 2024 de l'entreprise **MESNAGER DEMECO** de réserver un emplacement pour un camion poids lourd devant le 1, rue du Glédig, pour lui permettre d'organiser un déménagement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, le mardi 10 décembre 2024, devant le 1, rue du Glédig, pour la sécurité et le bon déroulement du déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 10 décembre 2024 de 08h00 à 18h00, le stationnement d'un camion poids lourd sera réservé à l'entreprise **MESNAGER DEMECO** devant le 1, rue du Glédig pour permettre un déménagement.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée.

Article 3 : Le stationnement du véhicule de déménagement ne devra pas entraver l'accès éventuel aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 4 : Afin de protéger le passage des piétons, le pétitionnaire mettra en place, si nécessaire, une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir opposé.

Article 5 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

Article 6 : Le pétitionnaire facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
L'entreprise MESNAGER DEMECO,
L'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
L'Adjoint aux travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 04 décembre 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

